



PREFET DU RHONE

**Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône**

ARRÊTÉ n° DDT_SEN_2020_04_20_B30

PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON EN SITUATION DE VIGILANCE ET D'ALERTE SÉCHERESSE

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

VU les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU les niveaux constatés sur les nappes d'eaux souterraines de l'Est Lyonnais à l'exception du couloir de Décines et des alluvions pliocènes du Val de Saône,

CONSIDÉRANT la détérioration et la poursuite de la tendance baissière du niveau des nappes de l'Est lyonnais à l'exception du couloir de Décines, et des alluvions pliocènes du Val de Saône, des mesures d'alerte s'imposent, afin de retarder le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise ; ;

CONSIDÉRANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble du réseau hydrographique du Rhône, le maintien des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée ;

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté n° DDT_SEN_2020_03_12_A20 est abrogé.

Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
ZONE 1	Non concernée	Vigilance
ZONE 2	Alerte	Vigilance
ZONE 3	Non concernée	Vigilance
ZONE 4	Non concernée	Vigilance
ZONE 5	Vigilance	Vigilance
ZONE 6	Non concernée	Vigilance
ZONE 7	Alerte	Vigilance
ZONE 8	Vigilance	Vigilance
ZONE 9	Alerte	Vigilance

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. La carte de **délimitation** des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Genas, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre et Saint-Priest situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 sont celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée (situation d'alerte). Les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées.

Article 2. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2020.

Article 3. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 5. Exécution

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 avril 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Givors	ZONE 6	69091	Marchamp	ZONE 1	69124
Gleizé	ZONE 2	69092	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Grandris	ZONE 1	69093	Marcy	ZONE 1	69126
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Marennes	ZONE 7	69281
Grigny	ZONE 5	69096	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Messimy	ZONE 5	69131
Irigny	ZONE 5	69100	Meys	ZONE 3	69132
Jarnioux	ZONE 1	69101	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jonage	ZONE 9	69279	Millery	ZONE 5	69133
Jons	ZONE 9	69280	Mions	ZONE 7	69283
Joux	ZONE 3	69102	Moiré	ZONE 1	69134
Juliénas	ZONE 1	69103	Moncols	ZONE 1	69135
Jullié	ZONE 1	69104	Montagny	ZONE 5	69136
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montanay	ZONE 4	69284
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montromant	ZONE 3	69138
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Montrottier	ZONE 3	69139
Lacenas	ZONE 1	69105	Morancé	ZONE 1	69140
Lachassagne	ZONE 1	69106	Mornant	ZONE 5	69141
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lancié	ZONE 2	69108	Odenas	ZONE 1	69145
Lantignié	ZONE 1	69109	Orliénas	ZONE 5	69148
Larajasse	ZONE 3	69110	Oullins	ZONE 5	69149
Le Breuil	ZONE 1	69026	Ouroux	ZONE 1	69150
Le Perréon	ZONE 1	69151	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Légnay	ZONE 1	69111	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Lentilly	ZONE 5	69112	Pollionnay	ZONE 5	69154
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Chères	ZONE 2	69055	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Haies	ZONE 6	69097	Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Les Halles	ZONE 3	69098	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Les Olmes	ZONE 3	69147	Propières	ZONE 1	69161
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Pusignan	ZONE 9	69285
Létra	ZONE 1	69113	Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limas	ZONE 2	69115	Quincieux	ZONE 2	69163
Limonest	ZONE 4	69116	Ranchal	ZONE 1	69164
Lissieu	ZONE 1	69117	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longes	ZONE 6	69119	Riverie	ZONE 3	69166
Longessaigne	ZONE 3	69120	Rivolet	ZONE 1	69167
Lozanne	ZONE 1	69121	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Lucenay	ZONE 2	69122	Ronno	ZONE 1	69169
Lyon	ZONE 4	69123	Rontalon	ZONE 5	69170

Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Les restrictions d'usage non domestique suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'eau de pluie (ouvrage de récupération d'eau de pluie),
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement. Cette disposition ne s'applique pas pour les usages d'agrément ou domestiques non prioritaires.

En cas de contrôle, l'usager devra justifier de l'origine des prélèvements.



Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Rappel :

Les mesures concernant les **USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires** visent les prélèvements directs au milieu (eau superficielles, eaux souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable et ce même si l'eau potable provient du Rhône, de la Saône ou de leurs nappes d'accompagnement.

Les mesures concernant les **USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise)** visent les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines et dans le réseau d'alimentation en eau potable.

Tableau A : Mesures applicables aux zones 1, 3, 4, 5, 6 et 8

Mesures de portée générale		
USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable.		Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles et souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire



Usage permis



Usage limité



Usage interdit 24h/24